

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0007/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement ECW Sarl/SEEE avec FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN-0982-01-01/10 pour les travaux de construction d'une cité universitaire à Gonsé pour le compte de l'Université Ouaga III : Gros œuvre-Revêtement-Menuiserie.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 janvier 2024 du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement ECW Sarl/SEEE avec FASO BAARA dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Faouzi MAIGA, représentant Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement ECW Sarl/SEEE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Adeline ROUAMBA, Monsieur Elie Rodrigue KABRE représentant FASO BAARA ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement ECW Sarl/SEEE avec FASO BAARA dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN-0982-01-01/10 pour les travaux de construction d'une cité universitaire à Gonsé pour le compte de l'Université Ouaga III : Gros œuvre-Revêtement-Menuiserie ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement ECW Sarl/SEEE avec FASO BAARA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

FASO BAARA a lancé le marché n°TO-BCN-0982-01-01/10 pour les travaux de construction d'une cité universitaire à Gonsé pour le compte de l'Université Ouaga III : Gros œuvre-Revêtement-Menuiserie ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité qu'après la réception définitive, donnant droit à la levée de la retenue de garantie de 5% (soit 51 356 419 FCFA TTC), l'autorité contractante a finalement refusé de faire le remboursement, prétextant des défauts d'exécution et d'insalubrité au niveau de l'hébergement (bâtiment A) de la Cité Universitaire de l'Université Thomas SANKARA ;

qu'après avoir abandonné de l'accuser de malfaçons, l'autorité contractante a réglé la somme de vingt millions (20 000 000) F CFA par chèque SGBB n°6144557 du 05/04/2023, d'où un reliquat de trente et un millions trois cent cinquante-six mille quatre cent dix-neuf (31 356 419) F CFA ; que depuis ce paiement partiel, malgré les relances jusqu'à ce jour, la retenue de garantie n'a pas été payée ; que le non-règlement total de la retenue de garantie lui cause un préjudice de dix-sept millions cent dix-huit mille huit cent six (17 118 806) F CFA et mérite réparation ; qu'il saisit donc l'ORD à l'effet d'une conciliation avec l'autorité contractante pour le règlement du reliquat de la retenue de la garantie d'un montant de trente et un millions trois cent cinquante-six mille quatre cent dix-neuf (31 356 419) F CFA et la réparation du préjudice subi qui s'élève à dix-sept millions cent dix-huit mille huit cent six (17 118 806) F CFA, un montant total de quarante-huit millions quatre-cent soixante-quinze mille deux cent vingt-cinq (48 475 225) F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le Groupement ECW Sarl/SEEE sollicite une conciliation avec FASO BAARA en vue du paiement de la somme de quarante-huit millions quatre-cent soixante-quinze mille deux cent vingt-cinq (48 475 225) F CFA représentant le reliquat du remboursement de la retenue de garantie et de la réparation du préjudice subi du fait du retard de remboursement et estimés respectivement selon les montants indiqués dans les faits ci-dessus décrits ;

considérant que FASO BAARA reconnaît la dette liée au montant reliquataire de la retenue de garantie réclamé ; que cependant, elle est dans l'incapacité financière de payer le montant réclamé ; qu'elle a fait un appel de fonds et jusqu'à le Maître d'Ouvrage n'a pas encore réagi positivement ;

considérant que le groupement créancier réplique en expliquant qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une question d'appel de fonds mais de rembourser une retenue déjà précomptée et qui normalement doit se retrouver dans les comptes ;

considérant que FASO BAARA que cet argent retenu au titre de la garantie n'est pas dans ses comptes, les paiements se faisant au Trésor Public ; qu'elle va entreprendre des diligences pour payer le reliquat de la retenue de garantie en deux tranches durant les six (06) mois à venir à compter de la présente séance de conciliation ;

considérant que le Groupement ECW Sarl/SEEE consent à attendre le paiement dans l'échéance proposée mais à condition que cela soit sincère ; que faute de quoi, elle se réservera le droit de se pourvoir autrement avec toutes les conséquences liées en termes de réparation ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte du Groupement ECW Sarl/SEEE avec FASO BAARA est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 19 janvier 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**